

Branche de la sécurité



Durée du travail

Pour un poste à plein temps, la durée annuelle du travail peut être fixée dans une fourchette comprise entre 1'801 et 2'300 heures. Dans cette fourchette sont comprises les heures au cours desquelles un travail est effectivement fourni, de même que les pauses payées et les vacances.

Le temps de déplacement vers un lieu de mission ne fait pas partie du temps de travail selon la CCT mais fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire (voir frais professionnels). L'enchaînement de services, les services de rondes et de patrouille font par contre partie intégrante du temps de travail.

Les heures travaillées la nuit (23h-6h) et le dimanche donnent droit à une majoration en temps de 10% par heure concernée.

Tous les salarié-e-s ont droit chaque mois à un décompte détaillé du temps de travail.

Catégories d'engagement

Les trois catégories d'engagement sont définies en fonction du temps de travail annuel fixé contractuellement :

A: agent-e-s mensualisés avec un taux d'occupation annuel entre 1801 et 2300 heures par année civile

B: agent-e-s mensualisés avec un taux d'occupation annuel entre 901 et 1800 heures par année civile

C : agent-e-s auxiliaires payé-e-s à l'heure avec un taux d'occupation jusqu'à 900 heures par année civile, vacances et majoration en temps de 10% incluses.

Taux d'engagement

Les contrats de travail des agent-e-s mensualisé-e-s mentionnent le temps de travail annuel en nombre d'heures effectives.

Heures en plus / en moins

Dans la catégorie A, les dépassements du taux d'occupation jusqu'à concurrence de max. 5% peuvent être reportés sur le compte d'heures de travail de l'année suivante. En cas de dépassements plus importants, le nombre d'heures dépassant la limite de 5% doivent être compensées par un congé d'une durée équivalente ou payées à 100% du salaire brut avant fin mars de l'année suivante.

Dans les catégories B et C, les dépassements du taux d'occupation jusqu'à concurrence de max. 5% peuvent être reportés sur le décompte des heures de l'année suivante. En cas de dépassements plus importants, les rattrapages correspondants doivent être payés à 100% du salaire brut.

Salaires minimaux

Les salaires minimaux par catégorie et par nombre d'années de service relatives au salaire sont fixés selon le tableau ci-après.

Les collaborateurs qui, au moment du passage dans une catégorie d'engagement supérieure, ont connu un rapport de travail ininterrompu et ont effectué plus de 4000 heures de travail en **tout durant les trois** dernières années, sont transférés directement en 2e année de service en termes de salaire minimum.

Catégorie d'engagement A

Année de service	Salaires minima Surveillance et sécurité Temps de travail annuel 2000 heures*	Salaires minima Convoyage de Fonds
1.	Fr. 52'665.--	Fr. 52'665
2.	Fr. 53'630.--	Fr. 53'765.--
3.	Fr. 55'205.--	Fr. 55'190.--
4.	Fr. 56'545.--	Fr. 56'305.--
5.	Fr. 57'655.--	Fr. 57'330.--
6.	Fr. 58'230.--	Fr. 57'700.--
7.	Fr. 58'600	Fr. 57'840.--
8.	Fr. 58'980	Fr. 58'205.--
9.	Fr. 59'360	Fr. 58'575.--
10.	Fr. 59'720	Fr. 58'940.--
11.	Fr. 60'100	Fr. 59'305.--
12.	Fr. 60'480	Fr. 59'665.--
Dès 13.	Fr. 60'900	Fr. 60'085.--

Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 1801 et 2300 heures.

Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de CHF 150.– par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés ci-dessus.

Catégorie d'engagement B

Année de service	Salaires minima Surveillance et sécurité	Salaires minima Convoyage de fonds
1.	Fr. 34'475.--	Fr. 34'120--
2.	Fr. 35'035.--	Fr. 34'685.--
3.	Fr. 35'770.--	Fr. 35'420.--
4.	Fr. 36'680.--	Fr. 36'330.--
5.	Fr. 37'100.--	
6.	Fr. 37'450.--	

Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 901 et 1800 heures.

C - Personnel rétribué à l'heure (en Valais)

Année de service	<u>Salaires minima Surveillance et sécurité</u>	<u>Salaires minima Convoyage de fonds</u>
	Salaire horaire Sans suppl.	Salaire horaire Sans suppl.
1.	Fr. 22.45	Fr. 22.35
2.	Fr. 22.65	Fr. 22.50
3.	Fr. 22.85	
4.	Fr. 23.20	

Indemnisation des frais

Tout employeur est tenu de rembourser à ses employé-e-s les frais de débours en cas de travail à l'extérieur. Les détails peuvent être consultés dans nos secrétariats Unia.

13e salaire

Dans la CCT cadre, le 13^{ème} salaire n'est pas prévu. Chaque entreprise est libre de le prévoir ou non.

Jours libres

Les collaborateurs ont droit à 112 jours libres par an y compris les jours fériés. Ils doivent les connaître en général deux semaines à l'avance.

Formation de base

Chaque nouveau collaborateur a droit à 20 heures de formation de base durant la période d'essai. Elle est gratuite et assimilée au temps de travail.

Allocation pour le brevet fédéral

Le personnel ayant obtenu le brevet fédéral de sécurité et de surveillance ou le brevet fédéral de protection de personnes et de biens perçoivent, en plus des salaires minimaux une allocation d'au moins Fr. 200.– par mois.

Forfait pour conducteurs de chien

Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagnées d'un chien (conducteur de chiens), il reçoit un forfait mensuel d'au moins Fr. 150.-- ou une indemnité horaire d'au moins Fr. 1.50 par heure effectuée comme conducteur de chien.

Vacances (pour toutes les catégories)

Jusqu'à 20 ans révolus	5 semaines (25 jours de travail)
Dès la première année de service	4 semaines (20 jours de travail)
Pour la catégorie C, cela représente un supplément de salaire de 8.33% pour les ayant-droit à 4 semaines et de 10.64% pour les ayant-droit à 5 semaines.	
Pour les catégories A et B :	
Dès la 5 ^{ème} année de service et l'âge de 45 ans	5 semaines (25 jours de travail)
Dès la 10 ^{ème} année de service et l'âge de 40 ans	5 semaines (25 jours de travail)
Dès la 15 ^{ème} année de service	5 semaines (25 jours de travail)
Dès la 10 ^{ème} année de service et l'âge de 60 ans	6 semaines (30 jours de travail)

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Dès le 1^{er} janvier 2021 le congé paternité est de minimum 10 jours à 80%.

Maladie: droit au salaire

L'indemnité journalière en cas de maladie s'élève à au moins 80%, calculée sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière est accordée au plus tard dès le 2e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Pour la catégorie d'engagement C, elle est calculée sur la base du salaire AVS moyen des 9 derniers mois civils.

Contribution professionnelle

Contributions des salarié-e-s: Les collaborateurs soumis à la CCT de la catégorie d'engagement A règlent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de CHF 30.– par année ou de CHF 2.50 par mois.

Les collaborateurs/trices soumis à la CCT des catégories B et C règlent une contribution aux frais d'application et de formation continue de CHF –.015 par heure de travail effectuée. La retenue est effectuée directement sur le salaire du travailleur et doit être mentionnée sur le décompte de salaire

Délai de congé

Le délai de congé est fonction de votre ancienneté dans l'entreprise (date du 1^{er} contrat).

Durée de l'engagement	Délai de congé
Période d'essai (3 mois), pendant les 14 premiers jours	1 jour
Reste de la période d'essai	7 jours
1ère année de service	1 mois, pour la fin du mois
De la 2ème à la 9ème année de service	2 mois, pour la fin du mois
Après la 9ème année de service	3 mois, pour la fin du mois